

Décret n° 66-50 du 8 mars 1966 réglementant la profession d'exploitant forestier

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret no 66-47 du 8 mars 1966, fixant les attributions du ministre de l'Agriculture ;

Vu la loi no 65-425 du 20 décembre 1965, portant code forestier ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier :

Toute personne, société ou coopérative, désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier, est tenu d'obtenir l'agrément préalable du ministre de l'Agriculture.

Article 2 :

Les conditions exigées pour prétendre à l'agrément sont les suivantes :

- a- Fournir un extrait du casier judiciaire ;
- b- Faire la preuve des connaissances techniques nécessitées par la profession.
Dans le cas d'une société ou d'une coopérative, cette preuve sera exigée du gérant responsable ;
- c- S'engager à respecter la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière ou en matière fiscale sous peine des sanctions prévues par la loi et les règlements ;
- d- Justifier de la possession d'un matériel d'exploitation et pour les nouveaux exploitants, s'engager à effectuer des investissements proportionnels à l'importance de l'exploitation prévue ;
- e- Fournir les garanties financières suffisantes et être en règle notamment avec le service des Domaines ou du Trésor en ce qui concerne le paiement des taxes, redevances, amendes ou transactions forestières ;
Les justifications seront données par tous les moyens et en particulier par des attestations certifiées conformes du Directeur du service chargé de l'Administration forestière ou des services des Domaines et du Trésor ;
- f- Faire la preuve que l'exploitation forestière constitue l'activité principale du demandeur à l'exclusion notamment d'autres commerciales, industrielles ou administratives ;
- g- Déclarer sur l'honneur que le conjoint n'exerce d'activité professionnelle au sein de l'administration forestière.

Le demandeur s'engagera sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté du Ministre de l'agriculture à exploiter lui et pour son propre compte sans les louer, à fermer ou transférer à des tiers de quelque manière que ce soit les permis temporaires d'exploitation dont il est bénéficiaire.

Les coupes vendues pourront être transférées à un autre exploitant agréé.

Article 3 :

La direction d'un commerce ou d'une industrie de transformation du bois n'exclut pas l'agrément à la profession d'exploitant forestier

Article 4 :

Les coopératives de producteurs et les citoyens ivoiriens désirant exercer la profession d'exploitant forestier sont agréés en priorité.

Article 5 :

La demande d'agrément qui concerne aussi bien les personnes ou sociétés se livrant actuellement à l'exploitation que celles désireuses de s'installer, est adressée au ministre de l'Agriculture sur papier libre accompagnée de toute pièce justificative et attestation prévue à l'article 2.

L'agrément est donné par simple décision du ministre de l'agriculture dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande. Passé ce délai le défaut de réponse est considéré comme valant accord tacite.

A titre transitoire, les exploitants forestiers exerçant à la date de signature du présent décret, sont autorisés à continuer leur exploitation sans attendre d'avoir reçu l'agrément du ministre. Au cas où cet agrément lui sera refusé il devra cesser toute activité dans un délai de 3 mois à compter de la notification qui leur sera faite.

Article 6 :

L'agrément peut être refusé par décision du ministre de l'Agriculture en cas d'inobservation de la réglementation en vigueur ou des engagements pris sans préjudice des sanctions prévues par la loi no 65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier.

Article 7 :

Nul ne peut demander un permis temporaire d'exploitation de coupe ou participer à une vente de coupe par adjudication si n'a obtenu au préalable l'agrément du Ministre de l'Agriculture.

Article 8 :

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république.

Fait à Abidjan, le 8 mars 1966.

FELIX HOUPHOUET BOIGNY.